

Nombre de membres au Conseil métropolitain : 108 titulaires – 39 suppléants	Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants	Conseillers présents : 58 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 20 Absent(s) excusé(s) : 25 Absent(s) : 25
--	---	---

Date de convocation : 11 décembre 2018

Vote(s) pour : 78  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 17 décembre 2018,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2018-12-17-CC-16 :

**Evolution des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Seille (SMAHS).**

Rapporteur : Monsieur Joël STROZYNA

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20,  
VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-DCL/1-007 en date du 8 février 2018 actant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Seille en syndicat mixte,  
VU la délibération du Conseil du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Seille (SMAHS) en date du 15 octobre 2018 en faveur de l'évolution de ses statuts,  
VU la notification à Metz Métropole le 7 novembre 2018 du projet de statuts du SMAHS,  
VU le projet de nouveaux statuts du SMAHS ci-annexé,  
CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Seille disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

DECIDE d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Seille.

Pour extrait conforme  
Metz, le 18 décembre 2018  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



## **Statuts SYM Seille Aval**

**octobre 2018**

### **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un nouvel établissement public de type Syndicat Mixte.

Il appartient à la catégorie des Syndicats Mixtes Fermés.

Le Syndicat Mixte prend le nom de :

**SYndicat Mixte de la Seille Aval : SYM Seille Aval**

#### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat Mixte a pour objectif la réalisation d'études et de travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylve, embâcles...). Ils seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le Syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des Collectivités membres, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection des Inondations (GEMAPI). Il a pour objet l'étude, l'exécution, l'acquisition, l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'Intérêt Général ou d'urgence sur le territoire hydrographique de la Seille aval.

Le Syndicat Mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie à l'article 211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci
- 5° : La défense contre les inondations
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Les objectifs sont de réaliser des actions pour la mise en œuvre de la GEMAPI y compris l'animation, la concertation et la communication autour de la planification à travers les SAGE, SLGRI, la coordination entre sous-bassins, les PAPI etc.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du Syndicat Mixte sur les différentes missions suivantes :

- Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :
  - ✓ Suivi, entretien, restauration de la ripisylve, du lit mineur, des berges et des annexes fluviales: gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
  - ✓ Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des
    - crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
  - ✓ Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
  - ✓ Suivi, entretien et restauration des zones humides propriétés du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique aux zones humides
  - ✓ Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action
  - ✓ Réduction des aléas et de la vulnérabilité, du maintien et de la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité
  - ✓ Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs.
  
- Animer, communiquer :
  - ✓ Animation et pilotage de programmes d'actions
  - ✓ Communication générale, information de la population,
  - ✓ Actions pédagogiques
  - ✓ Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés ...
  - ✓ Animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés
  - ✓ Apporter un appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau

Le Syndicat Mixte peut apporter une aide technique à toutes structures et collectivités détentrices des compétences assumées au titre de l'intérêt général, parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Dans le domaine relevant des champs de compétences, le syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire, au sens de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, notamment de ses articles 3 et 4, par établissement d'une convention entre les parties, ou au sens de l'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaires (art. L. 215-14 du Code de l'Environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police

des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du Code de l'Environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **Article 3 : Périmètre**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses Collectivités membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seille Aval.

La carte du bassin versant de la Seille Aval est annexée aux présents statuts en annexe 1.

Les membres du Syndicat Mixte sont :

- La **Communauté de Communes du Sud Messin** pour les communes de Buchy, Cheminot, Chérisey, Fleury, Foville, Goin, Liéhon, Louvigny, Orny, Pagny-lès-Goin, Pommérieux, Pontoy, Pournoy-la-Grasse, Saily-Achâtel, Saint-Jure, Secourt, Sillegny, Silly-en-Saulnois, Solgne, Verny, Vigny, Vulmont
- **Metz-Métropole** pour les communes de Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Cuvry, Marieulles Marly, Pouilly, Pournoy-la-Chétive
- La **Communauté de Communes Mad & Moselle** pour la commune de Lorry-Mardigny.

Le territoire comprenant les communes listées ci-dessus forme le périmètre d'action du nouveau Syndicat.

Le cas échéant, le Syndicat Mixte peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

### **Article 4 : Siège de l'établissement**

Son siège est fixé au 2, rue Pilâtre de Rozier – 57420 GOIN.

### **Article 5 : Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Représentation des sièges en conseil syndical**

L'organe délibérant est composé de représentants des EPCI membres, selon la clé de représentation suivante :

<b>Représentativité</b> <i>(% de superficie + % de la population sur la totalité du territoire du syndicat)</i>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
0 à 5 %	1	1

6 à 10 %	3	3
11 à 20 %	6	6
21 à 30 %	9	9
> 31 %	10	10

La limite supérieure de représentativité de chaque EPCI est fixée à 10 délégués.

Le pourcentage de représentativité calculé pour chaque EPCI sera arrondi à l'entier supérieur.

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

D'après l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI membres au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'assemblée délibérante de chaque EPCI adhérent au Syndicat, désignera également un suppléant, chargé de remplacer un délégué titulaire, en cas d'empêchement de celui-ci.

En cas de décès d'un délégué, de démission ou toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois par l'organisme représenté à la désignation d'un nouveau délégué.

Le Comité Syndical chargé d'administrer et de gérer le Syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il fixe les effectifs du personnel ;
- Il vote les projets d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du Syndicat.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes des EPCI membres.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres actifs au moins. Le Comité délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses compétences telles que définies précédemment.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absent ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 8 : Bureau du Syndicat**

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, du nombre total de délégués titulaires ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Bureau peut, par délégation du Comité, être chargé d'une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation de compte administratif ;
- Des décisions prises en matière de modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- Des mesures relatives à l'inscription d'office des dépenses ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ces délibérations. Le Bureau peut, à sa discrétion, s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile à ses délibérations, celle-ci aura une voix consultative.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 9 : Attribution du président et des autres membres du bureau**

Le Président en exercice exécute les décisions du Comité. Il procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité. Il représente et devra ester en justice le Comité Syndical. Il est élu à la majorité par le Conseil Syndical par vote à bulletin secret.

Les vice-présidents et autres membres du bureau sont élus à la majorité par le Conseil Syndical par vote à bulletin secret.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil syndical.

### **Article 10 : Délibérations**

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et du Bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux.

Les délibérations du Comité ou du Bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat et signés par les membres présents.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 11 : Budget du Syndicat Mixte**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2.

Les recettes comprennent :

- La contribution des structures adhérentes associées. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Syndicat et est déterminée par décision du Comité Syndical ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes que le Syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, des établissements publics, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les emprunts réalisés par le Syndicat ;
- Les produits des dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses entraînées par les opérations visées à l'article 2 des présents statuts ;
- Les frais de fonctionnement, bureau, secrétaire.

### **Article 12 : Clé de répartition**

Dès l'année 2018, les ressources du Syndicat pour ses investissements et son fonctionnement, sont constituées par :

- Une cotisation annuelle ou semestrielle demandée à chaque Collectivité membre. Le montant de cette cotisation est indexé à la population et à la superficie de chaque Collectivité membre sur le bassin versant et proratisé à la surface du bassin versant.
- Les subventions attribuées par les partenaires du Syndicat et toute donation par un tiers.

La cotisation de chaque Collectivité membre est calculée de la façon suivante :

$$C1 = \frac{\left( \frac{\text{Dépense à couvrir}}{\left( \frac{\% \text{ population EPCI 1} + \% \text{ superficie EPCI 1}}{2} \right)} \right)}{100}$$

#### Article 13 : Paiement des cotisations

Le paiement des cotisations se feront à la suite d'un appel de fond par le Syndicat Mixte aux EPCI membres.

Cet appel de fond pourra se faire de manière annuelle ou semestrielle.

#### Article 14 : Trésorier

Monsieur le Trésorier de Verny est désigné comme Receveur Syndical.

#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Le périmètre du Syndicat peut être étendu postérieurement à la création du Syndicat par arrêté du représentant de l'Etat (article L.5211-18 du CGCT) :

- soit à l'initiative d'un EPCI : la modification du périmètre sera alors subordonnée à l'accord du Comité syndical.
- soit à l'initiative du Syndicat : la modification du périmètre sera alors subordonnée à l'accord de l'EPCI concerné par l'extension.

Dans les deux cas, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'organe délibérant de chaque EPCI membre, ces dernières disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'extension du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions du retrait requièrent des délibérations concordantes du Conseil Syndical et de l'EPCI requérant.

Article L.5211-25-1 du CGCT : A défaut d'accord entre le conseil syndical du syndicat et les EPCI membres, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant du syndicat ou de l'un des EPCI concernés.

#### **Article 16 : Modification statutaires**

Selon l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la dissolution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque EPCI dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

L'initiative peut venir du Conseil Syndical ou d'un EPCI membre. La décision revient au Conseil Syndical.

#### **Article 17 : Assainissement et urbanisme**

Les Collectivités membres du Syndicat ou les structures compétentes auxquelles elles adhèrent, doivent informer celui-ci de tous les aménagements afférents à des travaux d'assainissement afin d'assurer une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné. De même, les projets d'aménagements susceptibles de modifier sensiblement l'occupation des sols (ZAC, parking, lotissement, drainage, etc...) devront être portés à la connaissance du Syndicat.

Au même titre que l'assainissement, une communication étroite sera demandée entre le service de l'urbanisme de chaque EPCI et le Syndicat lorsque les dossiers en cours sont directement liés à un cours d'eau.

#### **Article 18 : Comité technique**

Indépendamment du Conseil Syndical et du bureau, le Syndicat est assisté d'un Comité Technique.

Le Comité Technique doit :

- Suivre les travaux, les études et les actions réalisées par le Syndicat au sein des sous-bassins versants présents dans le territoire du Syndicat ;

- Rentrer en communication avec le technicien du Syndicat afin que le suivi des actions du Syndicat soit le plus rigoureux possible ;

Le Comité Technique est constitué tel que chaque commune présente sur le sous-bassin sera représentée techniquement par 2 représentants.

Le Comité Technique sera présidé par le Président du Conseil Syndical.

Les représentants techniques ne participeront pas aux différents Conseils Syndicaux et n'auront donc pas de pouvoir de vote lors des décisions prises lors de Comité Syndical.

Au moins une réunion annuelle réunissant l'ensemble du comité technique aura lieu et fera l'objet d'une animation/formation sur un thème précis touchant aux items choisis par le Syndicat Mixte à l'article 2.

Cette formation pourra être réalisée en interne par le Syndicat Mixte ou faire appel à des partenaires extérieurs.

Lors du lancement d'une étude pour un programme de renaturation à venir, des réunions techniques seront organisées afin que les délégués techniques communaux participent au recensement des actions à mettre en place.

Les délégués techniques seront associés aux études d'avant-projet et projet de futurs programmes de renaturation avant le dépôt de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Les délégués techniques seront également invités aux réunions de chantier organisées régulièrement lors de la phase de travaux des programmes de renaturation.

La désignation des délégués techniques se fera au sein des conseils municipaux. Les délégués techniques désignés peuvent ne pas être obligatoirement un élu municipal.

Leur durée d'exercice est identique à la durée de mandat du maire.

#### **Article 19 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT

# Annexes

**Annexe 1 :**

**Carte du bassin versant de la Seille Aval (*cf. article 3*)**



## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20181217-12-2018-DC16-DE

**Numéro de l'acte :** 12-2018-DC16  
**Date de décision :** lundi 17 décembre 2018  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Evolution des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Seille (SMAHS)  
**Classification :** 5.7 - Intercommunalite  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 18/12/2018  
**Numéro AR :** 057-200039865-20181217-12-2018-DC16-DE  
**Document principal :** 99\_AU-ERDP16.pdf

#### Historique :

18/12/18 16:09	En cours de création	
18/12/18 16:10	En préparation	Catherine DELLES
18/12/18 16:12	Reçu	Catherine DELLES
18/12/18 16:16	En cours de transmission	
18/12/18 16:18	Transmis en Préfecture	
18/12/18 16:31	Accusé de réception reçu	